

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

Statute Law Amendment Act 2008

Loi de 2008 portant correction de lois

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Ambulance Services Act

Loi sur les services d'ambulance

1(1) Section 1 of the French version of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended

1(1) L'article 1 de la version française de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié

- (a) by repealing the definition « malade »;*
- (b) in the definition « ambulance » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (c) in the definition « ambulance aérienne » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (d) in the definition « exploiter » by striking out “malades” and substituting “patients”;*
- (e) by adding the following definition in alphabetical order:*

- a) par l'abrogation de la définition « malade »;*
- b) à la définition « ambulance », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- c) à la définition « ambulance aérienne », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- d) à la définition « exploiter », par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*
- e) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux;

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux;

1(2) Paragraph 14(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

1(2) L'alinéa 14(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

1(3) Paragraph 15c) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

1(4) Paragraph 22a) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”.

1(5) Section 24 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

24 Une personne employée à la fourniture de services d’ambulance ne peut divulguer des renseignements se rapportant à la situation personnelle d’un patient, à moins que le patient ne l’exige ou que le commandant son intérêt ou les soins des patients en général.

1(6) Section 27 of the French version of the Act is amended by striking out “malade” wherever it appears and substituting “patient”.

Class Proceedings Act

2 Paragraph 3(4)a) of the French version of the Class Proceedings Act, chapter C-5.15 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “d’avis de requête” and substituting “d’avis de poursuite”.

Hospital Act

3(1) Section 1 of the French version of the Hospital Act, chapter H-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended

- (a) by striking out the definition « malade »;**
- (b) in the definition « admission » by striking out “malade” and substituting “patient”;**
- (c) by adding the following definition in alphabetical order:**

« patient » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services hospitaliers;

3(2) Section 20 of the French version of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “malade” and substituting “patient”;**
- (b) in subsection (2)**

1(3) L’alinéa 15c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

1(4) L’alinéa 22a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients ».

1(5) L’article 24 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 Une personne employée à la fourniture de services d’ambulance ne peut divulguer des renseignements se rapportant à la situation personnelle d’un patient, à moins que le patient ne l’exige ou que le commandant son intérêt ou les soins des patients en général.

1(6) L’article 27 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patient ».

Loi sur les recours collectifs

2 L’alinéa 3(4)a) de la version française de la Loi sur les recours collectifs, chapitre C-5.15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « d’avis de requête » et son remplacement par « d’avis de poursuite ».

Loi hospitalière

3(1) L’article 1 de la version française de la Loi hospitalière, chapitre H-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié

- a) par l’abrogation de la définition « malade »;**
- b) à la définition « admission », par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;**
- c) par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :**

« patient » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services hospitaliers;

3(2) L’article 20 de la version française de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;**
- b) au paragraphe (2),**

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(ii) *in paragraph d) by striking out “malade” and substituting “patient”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “malade” and substituting “patient”.*

3(3) *Section 21 of the French version of the Act is amended by striking out “malade” wherever it appears and substituting “patient”.*

3(4) *Subsection 24(1) of the French version of the Act is amended by striking out “malade” and substituting “patient”.*

3(5) *Subsection 35(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph q) by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”;*

(b) *in paragraph r) by striking out “malades” and substituting “patients”;*

(c) *in paragraph s) by striking out “malades” and substituting “patients”.*

Mining Act

4 *Subsection 19(4) of the French version of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “paragraphe (3)” and substituting “paragraphe (2)”.*

New Brunswick Investment Management Corporation Act

5 *Section 6 of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

6 *The board of directors of the Corporation shall consist of the following members:*

(a) *the President of the Corporation;*

(b) *the Deputy Minister of Finance, who shall be a non-voting member;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient ».*

3(3) *L’article 21 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patient ».*

3(4) *Le paragraphe 24(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malade » et son remplacement par « patient ».*

3(5) *Le paragraphe 35(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa q), par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients »;*

b) *à l’alinéa r), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;*

c) *à l’alinéa s), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».*

Loi sur les mines

4 *Le paragraphe 19(4) de la version française de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « paragraphe (3) » et son remplacement par « paragraphe (2) ».*

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

5 *L’article 6 de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 *Le Conseil d’administration se compose des membres suivants :*

a) *le président de la Société;*

b) *le sous-ministre des Finances, qui est un membre sans droit de vote;*

(c) the Vice-President of Finance of the New Brunswick Power Holding Corporation; and

(d) at least six other members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council,

(i) one of whom shall be the dean of a faculty of business administration or similar faculty, or the person who holds the equivalent position, at a university in the Province,

(ii) one of whom shall be a member of the public service superannuation plan in respect of which the Corporation acts as trustee of the pension fund referred to in section 27 of the *Public Service Superannuation Act*,

(iii) one of whom shall be a member of the teachers' pension plan in respect of which the Corporation acts as trustee of the Teachers' Pension Fund referred to in section 26 of the *Teachers' Pension Act*, and

(iv) three of whom shall not be members of a pension plan described in subparagraph (ii) or (iii), but who shall, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, have knowledge, experience and expertise relevant to the business and affairs of the Corporation.

Off-Road Vehicle Act

6(1) *Sections 24.1 and 24.2 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, as enacted by section 6 of An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 2007, are renumbered as sections 24.01 and 24.02 respectively.*

6(2) *Subsection 24.02(1) of the Act is amended by striking out "section 24.1" and substituting "section 24.01".*

Ombudsman Act

7 *Subsection 18(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection 19.1(2)";*

c) le vice-président des finances de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick;

d) au moins six autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, et parmi lesquels :

(i) l'un est soit le doyen d'une faculté d'administration des affaires ou d'une faculté semblable, soit la personne qui occupe un poste équivalent, dans une université de la province,

(ii) l'un est membre d'un régime de pension de retraite dans les services publics à l'égard duquel la Société remplit les fonctions de fiduciaire de la caisse de retraite visée à l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*,

(iii) l'un est membre d'un régime de pension des enseignants à l'égard duquel la Société remplit les fonctions de fiduciaire de la Caisse de retraite des enseignants visée à l'article 26 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iv) trois ne sont pas membres d'un régime de pension mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), mais possèdent, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise pertinentes par rapport aux affaires et affaires internes de la Société.

Loi sur les véhicules hors route

6(1) *Les articles 24.1 et 24.2 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, tels qu'édictees par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, sont renumérotés et deviennent les articles 24.01 et 24.02 respectivement.*

6(2) *Le paragraphe 24.02(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 24.1 » et son remplacement par « l'article 24.01 ».*

Loi sur l'Ombudsman

7 *Le paragraphe 18(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe 19.1(2) »;*

(b) in paragraph (c) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection 19.1(2)”.

b) à l’alinéa c), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe 19.1(2) ».

Provincial Offences Procedure Act

8(1) *Subsection 14(5) of the French version of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

14(5) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l’amende minimale fixée pour l’infraction alléguée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée en vertu d’une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu;
- d) les frais d’administration réglementaires.

8(2) *Paragraph 46(1)c.1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

*c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est infligée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l’amende et du montant supplémentaire, s’il y a lieu, payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et*

8(3) *Subsection 47(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

47(2) La somme de l’amende, de tout montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de tous les frais d’administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1) peut être inscrite au procès-verbal de la décision en un seul montant représentant également l’amende infligée, peu importe que la somme dépasse l’amende maximale pouvant être infligée pour l’infraction.

8(4) *Section 80.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

80.1 For the purposes of the provisions of this Act relating to the payment and enforcement of fines, any refer-

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

8(1) *Le paragraphe 14(5) de la version française de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(5) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l’amende minimale fixée pour l’infraction alléguée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée en vertu d’une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu;
- d) les frais d’administration réglementaires.

8(2) *L’alinéa 46(1)c.1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

*c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est infligée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l’amende et du montant supplémentaire, s’il y a lieu, payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et*

8(3) *Le paragraphe 47(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(2) La somme de l’amende, de tout montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de tous les frais d’administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1) peut être inscrite au procès-verbal de la décision en un seul montant représentant également l’amende infligée, peu importe que la somme dépasse l’amende maximale pouvant être infligée pour l’infraction.

8(4) *L’article 80.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80.1 Pour l’application des dispositions de la présente loi concernant le paiement et l’exécution du paiement des

ence to a fine shall be deemed to be a reference to the combined total of a fine imposed under this Act, any surcharge under the *Victims Services Act* and any administrative fee under subsection 46(1.1).

8(5) Section 115 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes*” and substituting “*Les frais administratifs payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et les amendes*”;

(b) in subsection (3) by striking out “*un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues*” and substituting “*un de ses arrêtés conserve la pénalité*”.

Regional Health Authorities Act

9(1) Section 1 of the French version of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended

(a) by striking out the definition « *malade* »;

(b) in the definition « *services de santé publique* » by striking out “*malades*” and substituting “*patients*”;

(c) in the definition « *services de toxicomanie* » by striking out “*malade*” and substituting “*patient*”;

(d) in the definition « *services extra-muraux* » by striking out “*malade*” and substituting “*patient*”;

(e) by adding the following definition in alphabetical order:

« *patient* » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services de santé; (*patient*)

9(2) Section 9 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph d) by striking out “*malades*” and substituting “*patients*”;

amendes, tout renvoi à une amende est réputé constituer un renvoi au montant représentant la somme de l’amende exigée en vertu de la présente loi, du montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et des frais d’administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1).

8(5) L’article 115 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes* » et son remplacement par « *Les frais administratifs payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et les amendes* »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « *un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues* » et son remplacement par « *un de ses arrêtés conserve la pénalité* ».

Loi sur les régies régionales de la santé

9(1) L’article 1 de la version française de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « *malade* »;

b) à la définition « *services de santé publique* », par la suppression de « *malades* » et son remplacement par « *patients* »;

c) à la définition « *services de toxicomanie* », par la suppression de « *malade* » et son remplacement par « *patient* »;

d) à la définition « *services extra-muraux* », par la suppression de « *malade* » et son remplacement par « *patient* »;

e) par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

« *patient* » désigne la personne qui reçoit d’une régie régionale de la santé des services de santé; (*patient*)

9(2) L’article 9 de la version française de la Loi est modifié

a) à l’alinéa d), par la suppression de « *malades* » et son remplacement par « *patients* »;

(b) in paragraph e) by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(3) Paragraph 23(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(4) Paragraph 27(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(5) Section 55 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “malades” and substituting “patients”;

(b) in subsection (2) by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”;

(c) in subsection (3) by striking out “malades” and substituting “patients”.

9(6) Paragraph 72t) of the French version of the Act is amended by striking out “malades” wherever it appears and substituting “patients”.

b) à l’alinéa e), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(3) L’alinéa 23(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(4) L’alinéa 27(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(5) L’article 55 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « malades » et son remplacement par « patients ».

9(6) L’alinéa 72t) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « malades » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « patients ».